
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance publique du 23 juin 2010

Sont présents : Madame Laura IKER, Bourgmestre-Présidente ;
Mesdames et Messieurs Jenny LEVEQUE, Michel VEILLESSE, Philippe DETROZ, Christie MORREALE, Léon MARTIN,
Bernard MARLIER, Membres du Collège communal ;
Mesdames et Messieurs Philippe LAMALLE, Alfred DOCQUIER, Denise FLAGOTHIER, Géraldine SENTERRE, André
GAUTHIER, François MAGIS, Anne-Catherine FLAGOTHIER, Marie-Dominique SIMONET, Adeline FRAIPONT, Pierre
GEORIS, Pascal CROUGHS, Hervé BECHOUX, Anne DISTER, Chantal KARIGER, Carine BOSQUELLE, Pierre JEGHERS,
Conseillers ;
Monsieur Stefan KAZMIERCZAK, Secrétaire communal.

4. Règlement de police sur les cimetières, les inhumations et les exhumations – modification - mch

LE CONSEIL,

Revu sa délibération du 16 février 2006 portant règlement de police sur les cimetières, les inhumations et les exhumations ;

Vu le décret wallon du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Considérant que suite à cette modification décrétole, il convient d'adapter notre règlement ;

Par 14 voix pour et 5 abstentions ;

ARRETE comme suit le règlement de police sur le cimetière, les inhumations et les exhumations :

I. Du Personnel

Article 1 : La Cellule de Gestion des cimetières a pour principales attributions :

- a) de soumettre à l'approbation du Collège communal toute demande relative aux sépultures ;
- b) de délivrer les contrats de concession et les diverses autorisations (monuments, caveaux) ;
- c) de conserver les copies de contrats de concession de terrain et de cellule de columbarium ;
- d) d'informer le préposé communal du cimetière des décisions du Collège communal et du Conseil communal ;
- e) d'informer le conducteur des travaux de la liste des tombes à entretenir, ainsi que des désaffectations et exhumations ;
- f) de tenir un registre des cimetières dans lequel sont inscrites toutes les opérations prévues en vertu du Décret du 6 mars 2009 ;
 - soit dans un registre informatique
 - soit dans un registre papier qui sera relié et numéroté.

Le Collège communal charge le service de l'état civil de la tenue dudit registre, celui-ci agit sous la responsabilité de la commune.

Le registre est lié à la cartographie du cimetière.

Article 2 : Le préposé communal du cimetière a pour principales attributions :

- a) l'ouverture et la fermeture des grilles, la garde du cimetière et de ses dépendances ;
- b) le respect de la police des cimetières ;

- c) la bonne tenue du cimetière et de ses dépendances, tels que chemins, morgue, caveaux d'attente, dépotoir, l'évacuation des déchets, etc... ;
- d) l'entretien des chemins, des plantations, des jardinets et des pelouses, des abords extérieurs et enlève les mauvaises herbes et plantes nuisibles, taille les arbres et arbustes, dresse régulièrement les tombes et en nivelle convenablement les intervalles ;
- e) l'entretien des tombes sauvegardées ;
- f) le creusement des fosses, les inhumations et les exhumations de corps ou d'urnes, le transfert de corps au départ du caveau d'attente, le remblayage des fosses et la remise en état des lieux ;
- g) la surveillance de la bonne application du Règlement lors de travaux effectués par une personne ou une entreprise privée ;
- h) l'ouverture des cellules au columbarium et le placement des urnes cinéraires ;
- i) la dispersion des cendres et l'entretien des parcelles de dispersion ;
- j) la tenue régulière des registres du cimetière dans lequel il inscrit jour par jour sans laisser aucun blanc :
 1. le numéro d'ordre de la plaque en plomb fixée sur le cercueil
 2. les nom, prénoms, âge, profession et domicile des personnes inhumées
 3. le lieu et la date du décès
 4. l'emplacement exact de la fosse ou de la concession où l'inhumation est faite.
 Ces registres seront toujours tenus à la disposition du Bourgmestre ou de son délégué.
- k) la surveillance des inhumations et l'accompagnement dans l'enceinte du cimetière des convois funèbres. Dans ce cadre, il sera revêtu de l'uniforme; il portera, pendant la durée de l'inhumation du défunt et pendant son service de surveillance, le képi dont le modèle sera réglé par le Collège communal ; il lui est strictement interdit de le porter en dehors de l'exercice des services sus-désignés.
- l) le constat des contraventions au règlement de police des cimetières et l'information au service concerné ;
- m) le placement à chaque tombe située dans le champ commun d'un piquet avec numéro d'ordre ;
- n) l'accueil des personnes sollicitant tout renseignement relatif aux cimetières et la délivrance des informations contenus dans le registre des cimetières ;
- o) l'entretien et le remplacement du matériel.

Article 3 : Il est interdit au personnel des cimetières de :

- a) solliciter ou d'accepter des familles ou des visiteurs des cimetières, en raison de ses fonctions, toute gratification à quelque titre que ce soit ;
- b) s'immiscer, directement ou par personne interposée, dans toute fourniture ou entreprise concernant les funérailles ou sépulture ;
- c) s'occuper, directement ou par personne interposée, d'opérations commerciales ayant un rapport quelconque avec le service des sépultures ou avec l'entretien et l'organisation des cimetières.

Article 4 : Le fossoyeur remettra à l'Administration communale tous les objets ou valeurs, indistinctement, qui seraient trouvés dans le cimetière, soit à la surface du sol, soit à l'intérieur des fosses.

II. Mesures de salubrité

Article 5 : Lors de la mise en bière, il doit être pris toutes dispositions nécessaires pour que le corps ne répande aucune odeur ni aucun liquide pendant le transport.

Article 6 : Si, dans la constatation des causes morbides d'un décès, le médecin-vérificateur découvre l'indice de quelque maladie épidémique contagieuse ou infectieuse, il en prévient immédiatement le Bourgmestre qui fait prendre toutes mesures que commande l'intérêt de la salubrité publique et, notamment : ou l'inhumation immédiate, ou le transfert sans délai du corps du dépôt mortuaire (morgue) du cimetière jusqu'au moment de l'enterrement, suivant les cas. Ce dépôt est gratuit. L'application de ces mesures se fait par les soins ou à l'intervention des agents de l'Administration communale.

III. Des cimetières

Article 7 : Les cimetières d'Esneux I (rue de Dolembreux), d'Esneux II (rue du cimetière) , d' Hony (rue des Déportés), de Fontin (rue de l'Aite), de Tilff 1 (avenue de Beaufays), de Tilff 2 (avenue des Ardennes) et de Tilff 3 (avenue de Beaufays) sont destinés à l'inhumation des restes mortels des personnes:

1. décédées ou trouvées sans vie sur le territoire de la commune ;
2. inscrites au registre de population et des étrangers de la commune, mêmes si elles sont décédées hors du territoire de la commune ;

3. qui y possèdent une concession de sépulture ou disposent du droit d'être inhumées dans une concession existante ;
4. qui disposent du droit d'être inhumées dans une pelouse d'honneur de la commune, ou dont les restes mortels du conjoint ont été inhumés dans une de ces pelouses d'honneur ;
5. qui sont domiciliées et décédées dans une autre commune et qui n'ont aucun droit, après paiement d'un droit fixe d'entrée dont le taux est déterminé dans le règlement communal des taxes et redevances sur les inhumations, les exhumations et le tarif des concessions.

Article 8 : Dans les différents cimetières de la commune et suivant les possibilités, il sera aménagé :

- une parcelle des étoiles pour les fœtus nés sans vie entre le 106^{ème} et le 180^{ème} jour de grossesse et les enfants ;
- une parcelle pour l'inhumation des urnes cinéraires, une parcelle de dispersion des cendres ;
- un ossuaire ;
- un columbarium.

L'Administration communale veille à leur entretien.

Le columbarium ne peut être constitué que de cellules fermées occultant leur contenu.

Article 9 : Une stèle mémorielle sera placée à proximité de la parcelle réservée à la dispersion des cendres sur laquelle seront disposées des plaquettes commémoratives.

La pose de plaquettes commémoratives est effectuée par les services communaux. La durée de concession des plaquettes est de 25 ans renouvelable.

Au-delà de ce délai, les plaquettes sont conservées aux archives communales.

Les plaquettes commémoratives respecteront les prescriptions suivantes :

- la configuration des plaquettes commémoratives ainsi que les modalités de l'inscription seront déterminées par le Collège communal.
- inscription à la demande du défunt ou de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles et à ses frais, les nom et prénom du défunt ainsi que la date du décès ; le tout, sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches.

Article 10 : Une stèle mémorielle sera placée à proximité de l'ossuaire sur laquelle pourra être apposée une plaquette reprenant le nom des personnes dont les restes mortels ont été déposés dans ledit ossuaire .

Le placement d'une plaquette sur la stèle est gratuit.

La configuration de la stèle mémorielle ainsi que les modalités de l'inscription seront déterminées par le Collège communal.

Article 11 : La création ou l'extension d'un cimetière est proposée par décision du Conseil communal au Gouverneur de la province.

Le dossier comprend un plan de situation, un plan d'aménagement interne ainsi qu'un projet de règlement.

Dans le cas où la création ou l'extension est accompagnée d'une réaffectation de l'ancien cimetière, le Conseil communal fournit également un plan de réaffectation de celui-ci.

La décision du Gouverneur de province s'appuie sur les avis des organes que le Gouvernement wallon désigne. Parmi les organes désignés, le Gouvernement wallon indique ceux dont l'avis requis est conforme.

Article 12 : Les cimetières sont clôturés de manière à faire obstacle, dans la mesure du possible, au passage et aux vues.

Article 13 : Les cimetières sont soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des autorités communales, qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commettent et à ce qu'aucune exhumation n'ait lieu sans l'autorisation du Bourgmestre.

Article 14 : § 1^{er}. Lorsque de nouveaux emplacements destinés aux inhumations ont été aménagés, le Conseil communal fixe la date à partir de laquelle cesseront les inhumations et dispersions dans les anciens cimetières.

Ceux-ci restent dans l'état où ils se trouvent sans qu'il puisse en être fait un usage quelconque pendant cinq ans au moins.

La décision de cessation des inhumations et dispersions est affichée à l'entrée du cimetière jusqu'à sa fermeture définitive.

§ 2. A l'expiration du délai fixé au §1^{er}, le Conseil communal prend une délibération décidant la réaffectation des terrains des anciens cimetières. Cette délibération est soumise aux dispositions de l'article 11.

§ 3. A défaut de décision fixant une date de cessation des inhumations, le Conseil communal peut également décider la réaffectation d'un ancien cimetière s'il s'est écoulé cinq ans au moins depuis la dernière inhumation dans celui-ci, l'inscription au registre du cimetière faisant foi.

Dans ce cas, la délibération du Conseil communal ordonnant la réaffectation du cimetière peut sortir ses effets qu'un an après qu'elle a été prise et pour autant qu'une copie de la délibération ou de la décision a été affichée pendant un an à l'entrée du cimetière.

Article 15 : Tout nouveau cimetière ou toute extension d'un cimetière existant ne peut se situer au droit d'une nappe phréatique qui monte à moins de trois mètres du niveau de la surface du sol en période de hautes eaux.

Article 16 : Un système d'évacuation des eaux de ruissellement est installé dans tout nouveau cimetière ou extension de cimetière afin d'éviter toute stagnation d'eau dans l'enceinte d'inhumation du cercueil ou de l'urne.

Article 17 : Ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation du Bourgmestre :

- a) l'inhumation dans lesdits cimetières, des personnes décédées sur le territoire qui n'ont ni domicile ni résidence ;
- b) l'inhumation dans un cimetière autre que ceux d'Esneux, des personnes décédées dans cette commune ;
- c) le transfert dans une autre commune des corps qui ont été inhumés dans les cimetières d'Esneux.

IV. Mise en bière et transport des dépouilles mortelles, modes de sépulture

1.- Embaument préalable à la mise en bière

Article 18 : Un embaumement préalable à la mise en bière peut être autorisé dans les cas déterminés par le Gouvernement.

En cas de thanatopraxie, les substances thanachimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les dix ans du décès ou permettent sa crémation.

L'emploi de cercueils, de gaines, de linceuls, de produits et de procédés empêchant soit la décomposition naturelle et normale des corps, soit la crémation, est interdit.

Sauf opposition des autorités judiciaires, le Bourgmestre peut autoriser dans des circonstances exceptionnelles et notamment suite à des catastrophes ou en cas de transport international de dépouilles et de l'avis conforme de la Direction de la Santé environnementale de la Direction générale opérationnelle Pouvoir locaux, Action sociale et Santé, l'embaumement préalable à la mise en bière.

Le liquide d'embaumement est composé de manière telle qu'il contient la dose minimale de substances toxiques nécessaires à la conservation du corps.

2.- Mise en bière

Article 19 : Les dépouilles mortelles sont placées dans un cercueil.

Seuls les cercueils fabriqués en bois massif ou en d'autres matériaux n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille peuvent être utilisés.

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Les garnitures intérieures des cercueils peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas précédents.

Article 20 : Les housses destinées à contenir les dépouilles sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables.

Article 21 : Le Bourgmestre ou son délégué peut assister à la mise en bière.

3.- Transport des dépouilles mortelles

Article 22 : Le transport peut avoir lieu dès que le médecin qui a constaté le décès a établi une attestation déclarant qu'il s'agit d'une cause de décès naturelle et qu'il n'y a aucun danger pour la santé publique.

Dans tous les cas, la surveillance des convois funèbres appartient à l'autorité communale, qui veille à ce qu'ils se déroulent dans l'ordre, la décence et le respect dû à la mémoire des morts.

Article 23 : Le corps d'une personne décédée doit être placé dans un cercueil et transportée, de manière digne et décente, au moyen d'un corbillard ou d'un véhicule spécialement équipé à cette fin.

Article 24 : Les cendres d'une personne décédée doivent être placées dans une urne cinéraire et transportées avec décence.

Article 25 : Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois sauf dans des circonstances exceptionnelles fixées par le Bourgmestre ou son délégué.

Article 26 : Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou dérogation.

Article 27 : Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture, le cercueil est, sur l'ordre du préposé communal du cimetière, sorti du véhicule par le personnel des pompes funèbres et porté jusqu'à sa sépulture.

S'il s'agit d'une urne contenant des cendres destinées à la dispersion, celle-ci sont transvasées dans l'appareil destiné à la dispersion par le préposé communal du cimetière et acheminées par ce dernier vers l'aire ou la parcelle de dispersion où il procède à celle-ci.

Si les cendres contenues dans l'urne sont destinées à être inhumées ou placées au columbarium, la procédure prévue au 1^{er} alinéa du présent article est d'application.

L'inhumation, le dépôt et la dispersion doivent être immédiats.

4.- Modes de sépultures

Article 28 : §1. Les modes de sépultures sont les suivants :

1° l'inhumation ;

2° la dispersion ou la conservation des cendres après la crémation ;

3° tout autre mode de sépulture fixé par le Gouvernement wallon.

§2. Toute personne peut, de son vivant, informer de son plein gré et par écrit l'Officier de l'Etat civil de sa commune de ses dernières volontés. L'acte de dernières volontés peut concerner le mode de sépulture, la destination des cendres après la crémation, le rite confessionnel ou non confessionnel pour les obsèques ainsi que la mention de l'existence d'un contrat obsèques.

Cet acte de dernières volontés est assimilé à la demande d'autorisation de crémation.

Si le décès est intervenu dans une autre commune autre que celle de la résidence principale, la commune de la résidence principale transmet sans délai à la commune de décès, les informations relatives aux dernières volontés.

A défaut d'acte de dernières volontés du défunt, le choix du mode de sépulture, de la destination des cendres après la crémation et du rite confessionnel ou philosophique pour les obsèques incombe à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

§3. Les fœtus nés sans vie dont la naissance a eu lieu entre le 106^e et le 180^e jour de grossesse, peuvent, à la demande des parents, soit être inhumés dans la parcelles des étoiles, soit être incinérés.

En cas d'incinération, les cendres sont dispersées sur la parcelle des étoiles.

Le transport des fœtus vers le lieu d'inhumation ou de dispersion se fait de manière décente.

V. Des inhumations en général

Article 29 : Tout décès, survenu sur le territoire de la commune, est déclaré, sans tarder à l'Officier de l'Etat civil.

Article 30 : §1^{er}. Lorsque le décès a lieu dans une commune de la région de langue française, une autorisation gratuite pour l'inhumation de la dépouille est accordée par l'Officier de l'état civil de la commune où le décès a été constaté par un certificat médical, ou par le Procureur du Roi de l'arrondissement du lieu où sont situées soit la sépulture, soit la résidence principale du défunt dans le cas où le décès a eu lieu à l'étranger.

§2. En ce qui concerne l'inhumation de la dépouille d'une personne décédée dans une commune de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, de la région de langue néerlandaise ou de la région de langue allemande, l'autorisation d'inhumation accordée par le pouvoir public compétent pour délivrer l'autorisation d'inhumation tient lieu d'autorisation d'inhumation au sens du paragraphe précédent.

Article 31 : §1^{er}. Les inhumations ne peuvent avoir lieu que dans les cimetières communaux.

§2. Toutefois, les inhumations peuvent continuer dans les cimetières privés existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret pour autant que des inhumations y aient eu lieu depuis l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

§3. Des dérogations à la disposition du §1^{er} peuvent être accordées par le Gouvernement, sur proposition du Bourgmestre de la commune où doit avoir lieu l'inhumation.

Le Gouvernement ne peut accorder la dérogation que sur une demande fondée sur des considérations religieuses ou philosophiques, sauf si des raisons de salubrité s'y opposent.

Article 32 : Il sera remis à ceux qui feront la déclaration de décès, une plaque en plomb portant le numéro d'ordre du registre des inhumations dans les cimetières.

Cette plaque sera fixée sur la paroi supérieure du cercueil, vers le côté des pieds, par les soins de l'entrepreneur des pompes funèbres.

Article 33 : Il est interdit à toute personne autre que le fossoyeur ou étrangère au personnel communal, de procéder aux inhumations et aux exhumations.

Article 34 : Les inhumations dans les cimetières communaux ont lieu sans distinction de culte ni de croyance philosophique ou religieuse. Elles se font aux endroits désignés par et suivant les ordres du Bourgmestre.

Article 35 : Les inhumations sont faites, soit dans le champ commun, soit dans les sépultures particulières concédées, soit dans le caveau d'attente communal, conformément aux dispositions ci-après.

Article 36 : Tout cercueil inhumé en pleine terre l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à 150 cm au moins de profondeur minimum.

Toute urne inhumée en pleine terre l'est dans une fosse séparée à 80 cm au moins de profondeur minimum.

Article 37 : Les cercueils et les urnes déposés dans les caveaux reposent à 60 centimètres au moins de profondeur.

L'aménagement des sépultures au-dessus du sol est interdit.

Toutefois, les inhumations dans les constructions au-dessus du sol existantes au moment de l'entrée en vigueur du Décret peuvent continuer comme par le passé.

Article 38 : La profondeur d'inhumation d'un cercueil ou d'une urne en pleine terre ou dans un caveau se calcule à partir du plancher du cercueil ou de la base de l'urne.

Article 39 : Les nouveaux caveaux placés dans la(s) parcelle(s) concédée(s) du cimetière permettent l'entrée et la sortie de l'air dans la sépulture.

L'air est évacué du caveau selon une méthode permettant d'éviter toute nuisance dans l'environnement.

Article 40 : L'inhumation a lieu normalement dans les trois jours qui suivent le décès, sauf prolongation accordée par l'Officier de l'état civil, sur la demande du médecin ou de la famille du défunt. Passé ce délai, sans autorisation, le Bourgmestre fera procéder d'office à l'inhumation.

Article 41 : Les enterrements ne pourront - sauf circonstances exceptionnelles à apprécier par le Bourgmestre - avoir lieu les samedis après-midi, dimanches et jours fériés.

A. Dans le champ commun

Article 42 : Les inhumations ont lieu dans des fosses distinctes, à l'intérieur des pelouses qui sont divisées en îlots rectangulaires. Ces fosses sont séparées les unes des autres par une bande d'isolement de 20 cm. Elles auront 200 cm de longueur, 80 cm de largeur et 150 cm de profondeur.

Lorsqu'il le juge nécessaire et notamment en cas d'épidémie, le Bourgmestre ou son délégué peut prescrire des modalités particulières.

Entre les îlots est aménagé un chemin d'accès à toutes les tombes.

Une pelouse spéciale est bordée de fosses pour les enfants en dessous de 7 ans.

Article 43 : Une sépulture non concédée est conservée pendant au moins cinq ans.

La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Sans préjudice de l'acte de dernières volontés du défunt, le Conseil communal décide de la destination à donner au restes mortels découverts dans l'enceinte du cimetière.

Les restes mortels sont soit déposés dans un ossuaire, soit incinérés et les cendres sont soit dispersées sur la parcelle réservée à cet effet, soit déposées dans un ossuaire.

A l'issue de cette période et dans la mesure jugée nécessaire par l'Administration Communale de récupérer la sépulture pour procéder à des nouvelles inhumations, il conviendra de laisser 3 mois aux personnes intéressées pour leur permettre de reprendre les éventuels signes indicatifs de sépulture.

A défaut par elles de ce faire dans le délai prescrit, l'administration pourra faire opérer l'enlèvement des plantes ou arbustes, la démolition et le déplacement des signes funéraires, pour reprendre immédiatement possession des terrains.

Le collège communal règlera la destination des matériaux devenus propriété de la commune. A cette fin, le fossoyeur communiquera au collège un relevé détaillé des matériaux récupérés.

Article 44 : La construction des monuments n'est pas autorisée dans le champ commun ; on n'y placera que des signes de sépulture ne comportant pas de fondations durables.

Ces signes de sépulture ne pourront dépasser 1 m de hauteur à compter du niveau du chemin. Les entourages des tombes en maçonnerie et en béton sont interdits.

Article 45: Aucun caveau ne peut être construit dans le champ commun, aucune parcelle ne peut y être concédée.

Le Bourgmestre pourra autoriser le transfert d'un corps du champ commun dans un terrain concédé.

L'exhumation est soumise au paiement d'une redevance.

Article 46 : A chaque tombe sera placé un piquet portant un numéro correspondant à celui de la plaque vissée sur le cercueil et qui sera reproduit sur le plan déposé à l'Administration Communale et sur le registre des inhumations.

Article 47 : Si, à l'expiration du terme de cinq ans, l'administration ne se trouve pas obligée, pour les besoins du service, de reprendre un terrain, celui-ci continuera à être occupé, mais à titre essentiellement précaire.

B. Dans le champ commun des urnes cinéraires

Article 48 : L'article 42 est applicable à l'inhumation des urnes cinéraires dans le champ commun, sous la seule dérogation que les fosses peuvent être respectivement réduites à 80 cm de longueur, 50 cm de largeur et 80 cm de profondeur.

Article 49 : Seule une plaque horizontale d'un modèle uniforme, agréée par l'Administration communale, comportant l'identité du défunt, les dates de naissance et de décès ainsi qu'une photo porcelaine, d'une superficie maximum de 20 cm² peut être apposée sur la sépulture.

C. « Parcelle des Etoiles » - Champ commun des fœtus de moins de 180 jours et des enfants de moins de 7 ans.

Article 50 : L'inhumation dans l'aire réservée aux fœtus doit être faite à une profondeur de 80 cm.

Article 51 : Pour les enfants de moins de 7 ans, les dimensions des fosses sont les suivantes : 150 cm de longueur, 75 cm de largeur et 150 cm de profondeur.

Article 52 : La durée d'occupation d'un emplacement non concédé réservé à un enfant de moins de 7 ans est de 25 ans.

D. Dans les concessions de terrain concédés

Concessions en pleine terre – Concessions avec caveaux

Article 53 : Les concessions en pleine terre et concessions avec caveaux sont accordées pour 25 ans.

Les concessions de sépultures peuvent être octroyées non seulement sur une parcelle en pleine terre, une parcelle avec caveau ou une cellule de columbarium mais aussi une sépulture existante dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté et qui est redevenue propriété communale.

Article 54 : Les terrains réservés aux inhumations en concessions pleine terre et aux inhumations en concessions avec caveaux sont concédés :

- a) par unité de surface de 250 cm de longueur sur 100 cm (minimum) de largeur pour des cercueils et 70 cm de longueur sur 100 cm de largeur pour les urnes cinéraires.
- b) Parmi les concessions disponibles, au choix du concessionnaire informé de la nature du sous-sol :
- c) dans l'une des parcelles de terrain spécialement réservées à des concessions pleine ou à des concessions avec caveaux, à la suite immédiate de l'emplacement attribué en dernier lieu.

A. Les concessions sans caveau rendent obligatoire l'érection dans les trois mois de la date de l'octroi de la concession, soit d'un monument, soit d'un signe de sépulture, conformément aux indications ci-après.

B. Les concessions avec caveau rendent obligatoire :

- a. l'acquisition d'un caveau construit par l'administration communale si elle a décidé la construction, soit construit par un entrepreneur agréé par la commune
- b. l'érection d'un monument ou la pose d'un signe de sépulture dans les douze mois de la date de l'octroi de la concession.

Article 55 : Les concessions sont incessibles, cela signifie qu'elles ne peuvent être cédées par le titulaire de la concession à un tiers.

Le titulaire de la concession peut dresser et modifier, de son vivant ou par dispositions écrites ou testamentaires, la liste des bénéficiaires de la concession.

Cette liste est communiquée à l'Administration Communale pour figurer au registre des cimetières.

Après le décès du titulaire de la concession, les bénéficiaires peuvent de commun accord décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres.

A défaut, d'accord, les ayants droit du titulaire de la concession peuvent décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres.

Les ayants droit des défunts reposant dans la sépulture concédée peuvent faire rassembler dans un même cercueil les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de trente ans.

Ils peuvent également faire rassembler les cendres inhumées depuis plus de dix ans.

Dans ces 2 cas, l'autorisation du Bourgmestre est requise et transcrite au registre des cimetières.

A défaut de liste des bénéficiaires de la concession, une même concession ne peut servir qu'à son titulaire, son conjoint, son cohabitant légal, ses parents ou alliés jusqu'au 4^{ème} degré.

Une même concession peut servir aux membres d'une ou de plusieurs communautés religieuses ou aux personnes qui en expriment chacune leur volonté auprès de l'autorité communale.

Pour les personnes qui au moment du décès de l'une d'elles constituant un ménage de fait, une concession peut être demandée par le survivant.

La demande de concession peut être introduite au bénéfice de tiers.

Article 56 : Les concessions de terrain sont accordées par le collège communal au prix du tarif et aux conditions suivantes :

1. de verser dans la caisse communale, le prix de la concession
2. de se conformer aux dispositions réglementaires existantes ou à intervenir par la suite et aux mesures d'ordre que pourrait réclamer ultérieurement le service des inhumations.
3. de ne prétendre à aucune indemnité du chef de cette concession, si la nécessité du déplacement du cimetière était jugée indispensable par la suite ; dans cette éventualité, le concessionnaire aura droit à l'obtention gratuite dans le nouveau cimetière d'un terrain de même étendue et pour la même période que celui qui lui aura été concédé et le transfert des corps, de même que le déplacement du monument funéraire ainsi que tous les autres frais occasionnés par ce transfert, resteront à charge de la commune.
4. le terrain concédé peut être repris si l'intérêt public ou les nécessités du service l'exigent. Dans ce cas, il sera assigné au concessionnaire, sans aucune indemnité, un nouvel emplacement de même superficie, et le transfert des corps, de même que le déplacement du monument funéraire ainsi que tous les autres frais occasionnés par ce transfert, resteront à charge de la commune.

Article 57 : L'octroi d'une concession ne confère au concessionnaire aucun droit de propriété sur le terrain concédé, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale ; il n'implique pas pour la

commune l'obligation de toujours tenir le cimetière en bon état après la fermeture d'un cimetière pour cause de désaffectation.

Article 58 : Toute demande de concession sera adressée par écrit à l'administration communale sur formule fournie par elle ; elle indiquera l'étendue de la surface de la concession à obtenir ainsi que l'identité des personnes appelées à être inhumées dans ladite concession.

Elle comportera en outre :

1. l'engagement par le signataire :
 - a. d'ériger dans les trois mois de la date de l'octroi de la concession, un monument ou un signe distinctif de sépulture conforme aux prescriptions du présent règlement, s'il s'agit d'une concession sans caveau
 - b. d'acquérir un caveau et d'ériger un monument ou un signe de sépulture dans les douze mois ou en tous cas avant la première inhumation, de la date de l'octroi de la concession, s'il s'agit d'une concession avec caveau
 - c. de faire exécuter au monument, au signe de sépulture et éventuellement au caveau, à la première demande du Bourgmestre, tous travaux rendus nécessaires par leur état de délabrement ou pour des raisons d'intérêt public
 - d. de se conformer strictement aux dispositions réglementaires régissant les cimetières.
2. la renonciation au droit d'exercer contre la commune un recours de quelque chef que ce soit, relativement à ladite concession ou au caveau ou au monument qui y sera érigé, sauf le cas de faute lourde de la part de la commune, étant entendu que cette disposition ne peut être interprétée comme pouvant préjudicier à l'appréciation par les tribunaux de toute contestation touchant les droits civils.

Chaque concession portera un numéro d'ordre qui sera taillé de manière apparente sur le monument ou sur la pierre sépulcrale. Ce numéro sera reproduit sur le plan du cimetière déposé à l'hôtel communal et sur le registre des inhumations.

Les alignements sont déterminés conformément au tracé fait sur le terrain d'après le plan approuvé par l'autorité communale .

Article 59 : Les concessionnaires marqueront leur terrain par un encadrement en bordures de pierres naturelles ou reconstituées de bonne qualité, taillées ou appareillées, ou par tout autre signe funéraire admis. Ils se conformeront pour la construction des caveaux, monuments ou tombeaux, aux conditions mentionnées aux articles ci-après.

Article 60 : Les plans de tout caveau ou monument seront communiqués au collège communal, ainsi que le nom et l'adresse de l'entrepreneur de monuments funéraires.

Article 61 : Le Bourgmestre est tenu de veiller à ce que les constructions ne s'écartent pas des plans soumis à l'administration communale.

Les parties de terrains concédés qui ne seraient pas occupées ne donnent lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Article 62 : Les murs, la dalle ou le plateau de béton armé devront être en rapport avec le poids du monument qu'ils sont destinés à supporter. Les murs latéraux seront mitoyens.

Article 63 : L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des sépultures ou caveaux en construction devra être défendue au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles, entourage, et autres signes analogues, par les soins du concessionnaire ou du constructeur.

Article 64 : Dès que la tranchée aura été faite, les concessionnaires ou les constructeurs devront faire commencer immédiatement les travaux de construction et les faire continuer sans interruption jusqu'à complet achèvement.

Article 65 : Les matériaux doivent être apportés au fur et à mesure des besoins. Ils seront déposés le long des chemins, à proximité des travaux. Les pierres arriveront taillées et prêtes à être placées immédiatement. Elles ne pourront être retaillées au cimetière sans autorisation spéciale. Le mortier ne pourra être fait sur place, ni le long de l'entrée principale du cimetière, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Il devra être apporté tout préparé et devra être déposé dans des bacs ou récipients à proximité des travaux. Tous ces matériaux ne pourront être amenés qu'au moyen de véhicules légers dont l'usage ne pourra endommager les allées du cimetière.

Article 66 : Au-dessus du niveau du sol, toute construction en élévation devra être rigoureusement renfermée dans les limites du terrain occupé par la semelle du monument. Les grilles et portes garnissant l'entrée des sépultures devront s'ouvrir dans les limites mêmes de la concession. Cependant, à partir de 2 mètres au-dessus du sol, les entablements, corniches ou tous autres motifs d'architecture, de même que les parterres et porte-couronnes pourront saillir de 0,15 m sur la bande d'isolement.

Article 67 : Afin de donner à l'ensemble du cimetière la régularité désirable, la hauteur des monuments à élever ne dépassera pas sensiblement celle de la clôture du cimetière.

Article 68 : A défaut par les concessionnaires et les constructeurs de se conformer aux dispositions énumérées dans les articles ci-dessus, le Bourgmestre fera arrêter les travaux, qui ne pourront être repris qu'avec son autorisation et aux conditions spéciales que celui-ci déterminera le cas échéant.

Article 69 : Les voitures servant au transport des matériaux ne pourront employer d'autres chemins que ceux qui seront désignés par le Bourgmestre. L'usage des véhicules trop lourds qui pourraient endommager les allées est strictement interdit.

Article 70 : Immédiatement après l'achèvement des travaux, les concessionnaires et les constructeurs devront débarrasser les chemins et les pelouses de tous matériaux, décombres, déchets, etc. Si cet enlèvement n'était pas effectué dans les deux jours, il y serait procédé d'office sur l'ordre du Bourgmestre, aux frais des intéressés, sans préjudice de l'application des pénalités comminées par le règlement sur la police intérieure des cimetières.

Article 71 : Les concessionnaires et les constructeurs seront tenus de faire nettoyer les abords des monuments. Ils feront remettre en bon état les lieux où les travaux auront été exécutés ; les dégradations ou les dégâts commis par suite de ces travaux seront immédiatement réparés à leurs frais à la satisfaction de l'autorité communale compétente.

Article 72 : Les monuments et les dépendances ou, en l'absence de monument, la sépulture concédée, seront constamment tenus par les concessionnaires dans un état d'entretien et de décence convenables. A défaut, le Bourgmestre y pourvoira d'office et à leurs frais, après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans suite dans les quinze jours de sa notification.

Article 73 : L'entretien des sépultures sur terrain concédé incombe à toute personne intéressée. (titulaire de la concession – héritiers ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administration, associations concernée par un monument ayant une valeur historique ou artistique). En cas de défaut absolu d'entretien des tombes, monuments, pierres sépulcrales ou autres, établis sur le terrain concédé, l'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué ; cet acte est affiché pendant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière. Après l'expiration de ce délai et à défaut de remise en état, le Conseil communal peut mettre fin au droit à la concession. Dans cette éventualité, l'administration fera procéder d'office au démontage et à l'enlèvement de ces objets qui deviendront propriété de la commune. La présente clause sera reproduite dans tous les actes de concession.

Article 74 : Tout signe distinctif funéraire, monument, pierre sépulcrale, croix, etc. qui menacerait ruine ou qui serait complètement dégradé, devra être immédiatement réparé ou enlevé par les intéressés (titulaire de la concession, ses héritiers ou bénéficiaires mais aussi toute personne apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique) ; après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans suite dans les quinze jours de sa notification, ou lorsque les concessionnaires ou leurs ayants droit sont décédés ou disparus, les dispositions de l'article 73 du présent règlement seront applicables.

Article 75 : Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres plantés sur le bord des chemins, d'y appuyer des instruments ou échafaudages, de déposer à leurs pieds des matériaux de construction et généralement de leur causer aucune détérioration.

Article 76 : La construction des monuments devra être terminée dans le mois de la date d'autorisation d'ériger le monument.

VI. Des renouvellements de concessions et caveaux

Article 77 : §1^{er}. Au moins un an avant le terme de la concession ou de son renouvellement, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses héritiers ou ayants droit.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

§2°. Sur demande introduite par toute personne intéressée (titulaire de la concession, ses héritiers ou bénéficiaires mais aussi toute personne apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique) avant l'expiration de la période fixée, des renouvellements successifs peuvent être accordés.

Les renouvellements peuvent être refusés si la personne intéressée n'est pas à même de présenter les garanties financières suffisantes pour l'entretien de la concession ou si l'état d'abandon a été constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué au moment de la demande de renouvellement .

Aucun renouvellement ne peut dépasser la durée de la concession initiale.

§3°. Sur demande introduite par toute personne intéressée (titulaire de la concession, ses héritiers ou bénéficiaires mais aussi toute personne apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique) avant l'expiration de la période fixée, une nouvelle période de même durée prend cours à partir de chaque nouvelle inhumation dans la concession.

Au cas où aucun renouvellement n'est demandé entre la date de la dernière inhumation dans la concession et l'expiration de la période pour laquelle celle-ci a été consentie, la sépulture est maintenue pendant un délai de cinq ans prenant cours à la date du décès si celui-ci est intervenu moins de cinq ans avant la date d'expiration de la concession.

Article 78 : Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures arrivent à échéance le 31 décembre 2010 et reviennent à la commune qui peut à nouveau en disposer, sauf demande de renouvellement.

Les renouvellements s'opèrent gratuitement

Article 79 : Le Conseil communal fixe le tarif et les conditions d'octroi des concessions et de leur renouvellement. Dans les cas visés à l'article 77 § 2 alinéa 1^{er} et §3 la rétribution qui peut être exigée par la Commune est calculée au prorata du nombre d'années qui excède la date d'expiration de la période précédente.

VII. Des exhumations et rassemblement des restes

Article 80: Il ne peut y avoir exhumation ou déplacement de cercueil ou d'urne cinéraire, qu'à la suite d'une demande écrite, motivée, émanant d'une personne ou d'une autorité dûment qualifiée pour l'introduire et moyennant l'autorisation écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

Toute contestation à propos d'une demande ou d'un refus d'exhumation relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'ordre judiciaire.

Article 81 : Avant toute exhumation sollicitée en vue du transfert des restes mortels ou des urnes cinéraires dans un cimetière d'une autre commune, le demandeur doit produire une preuve écrite de l'obtention d'une concession d'une durée au moins égale à celle à laquelle il est mis fin par l'exhumation.

Article 82 : Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles et le service des cimetières.

L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requise.

Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

Article 83 : L'accès au cimetière est interdit pendant les exhumations sauf pour les proches qui en font la demande et les personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué.

Article 84 : Sauf celles requises par l'autorité judiciaire, les exhumations sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation et est soumise à une redevance.

Article 85 : Si les restes mortels ou l'urne cinéraire exhumés ne sont pas immédiatement inhumés, ils sont déposés provisoirement dans le caveau d'attente.

Article 86 : L'exhumation d'un corps afin de l'incinérer peut être envisagée dans le respect des dispositions légales et réglementaires si, après l'inhumation, il est retrouvé un acte de dernière volonté manifestant le souhait formel du défunt d'être incinéré.

Sous-section 2 – Translation – Stèle collective du souvenir

Article 87 : Lors de la désaffectation des sépultures, les restes mortels sont transférés décemment dans l'ossuaire du cimetière. En aucun cas, les restes mortels ne peuvent être transférés hors de l'enceinte du cimetière. Il en est de même des cendres lors de la désaffectation des sépultures et des cellules de columbarium sauf si le cimetière comporte un caveau cinéraire collectif.

Dans le cimetière ou à la Cellule de Gestion du cimetière, est conservé un registre dans lequel sont inscrits, au moment du transfert des cendres ou des restes mortels, les nom, prénom des défunts et soit le numéro de la cellule du columbarium, soit le numéro du carré et de la sépulture.

Article 88 : La configuration de la stèle collective du souvenir ainsi que les modalités de l'inscription seront déterminées par le Collège communal

VIII. Funérailles des indigents

Article 89: Les frais des opérations civiles c'est-à-dire celles qui accompagnent le corps du défunt depuis sa prise en charge par le service de pompes funèbres jusqu'à son inhumation ou l'inhumation de l'urne contenant ses cendres ou de la dispersion de celles-ci, à l'exclusion des cérémonies culturelles ou philosophiques non confessionnelles sont à charge de la commune dans laquelle le défunt indigent est inscrit dans les registres de population, étrangers ou d'attente, ou, à défaut, dans laquelle le décès a eu lieu. L'indigence vise la personne sans ressources ou disposant de ressources insuffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires.

L'état d'indigence est constaté au jour du décès.

Les funérailles des personnes indigentes doivent être décentes et respecter les éventuelles dernières volontés émises par le défunt.

IX. Police générale du cimetière

Article 90 : Le cimetière est ouvert au public tous les jours de 8 à 16H.

Article 91: Quiconque visite le cimetière ou y accompagne un convoi et ne se comporte pas avec la décence et le respect dus aux morts ou qui enfreint l'une des défenses portées à l'article 94, est expulsé par le fossoyeur ou par la police.

Article 92 : Aucune voiture autre que le corbillard ne peut entrer dans le cimetière. Les corbillards ne pourront emprunter que les allées carrossables.

Article 93: L'entrée du cimetière est interdite aux gens en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants âgés de moins de douze ans seuls, aux personnes accompagnées de chiens ou d'autres animaux, aux personnes circulant à vélo, aux personnes porteuses d'armes à feu, sauf pour les cérémonies militaires. L'interdiction faite aux animaux ne concerne pas les chiens guidant les aveugles.

Article 94 : Il est défendu :

1. d'escalader et de franchir les murs et les clôtures extérieures du cimetière, de monter sur les tombeaux et de dégrader les terrains qui en dépendent ;
2. de pénétrer dans le cimetière avec des objets autres que ceux destinés aux tombes et d'emporter ces objets sans autorisation ;
3. de faire aucune marque ou entaille aux arbres, d'arracher ou de couper des branches ou plantes quelconques ;
4. de s'introduire dans les massifs, de marcher, de s'asseoir ou de se coucher sur les tombes et sur les gazons des pelouses ;
5. de dégrader les chemins ou les allées ;
6. d'abandonner les enfants à eux-mêmes ;

7. de faire ou déposer des ordures autres que celles provenant de l'entretien normal des tombes dans l'enceinte du cimetière ou de commettre aucune action contraire à la décence ;
8. de pénétrer, sans autorisation, dans les lieux servant de dépôt mortuaire ;
9. de colporter, d'étaler, de vendre des objets quelconques ;
10. de se livrer à aucun jeu, de fumer, de chanter ou d'y faire de la musique, sauf à l'occasion des inhumations autorisées ;
11. d'apposer ou distribuer des affiches, tableaux, écrits ou autres signes d'annonces, soit à l'intérieur, soit aux portes ou aux murs du cimetière ;
12. d'entraver de quelque manière que ce soit, le passage d'un convoi ;
13. aux entrepreneurs ou à leurs ouvriers, de prendre de l'eau au robinet placé à l'intérieur du cimetière, celui-ci étant exclusivement réservé au public.

Article 95 : Les pères, mères, tuteurs, instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves, la responsabilité prévue par l'article 1384 du Code Civil.

Article 96 : Aucune inscription ou épitaphe qui serait répréhensible au point de vue de la moralité et de l'ordre public ne peut être faite sur les croix, pierres tumulaires ou monuments. Le texte de toute inscription ou épitaphe sera préalablement communiqué au Bourgmestre.

Article 97 : Les ministres des différents cultes ou représentants d'associations laïques pourront procéder librement aux cérémonies funèbres, propres à leur religion ou philosophie respective, en se conformant aux vœux des familles.

Article 98 : Toutes manifestations quelconques étrangères au service ordinaire des inhumations sont formellement interdites dans le cimetière sans l'autorisation préalable du Bourgmestre.

Article 99 : Il appartient au Bourgmestre d'interdire d'y prononcer des discours ou d'y faire des cérémonies ou manifestations si elles sont de nature à causer du désordre.

En cas de nécessité, le fossoyeur ou la police fait cesser les discours ou les cérémonies et expulse les perturbateurs et les défère à l'autorité compétente.

Article 100 : Sauf les cas d'urgence et après autorisation du Bourgmestre ou de son délégué, tout travail de construction, de terrassement ou de plantation est interdit dans le cimetière les dimanches et jours de fêtes légales. Cette interdiction ne s'applique pas à la pose de simples signes distinctifs de sépulture tels que croix, fleurs, etc.

Article 101 : Il est défendu aux ouvriers travaillant dans le cimetière d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 102 : Du 28 octobre au 2 novembre de chaque année, il est défendu :

- a. de placer ou d'enlever du cimetière, tout signe et accessoire funéraire quelconque, cette interdiction ne s'applique pas au dépôt de couronnes, de médaillons et de fleurs ;
- b. de graver ou d'approfondir des inscriptions sur les signes de sépulture ; d'exécuter tout travail de ciselure, de peinture, de dorure, de nettoyage à sec ou à l'eau, de rejointoiement et de redressement de tout signe de sépulture ou accessoire ;
- c. de ne faire aucune plantation d'arbres ni d'arbustes ou de rosiers ayant plus de 60 cm de hauteur ;
- d. d'introduire dans le cimetière des charrettes, brouettes ou autres véhicules, échelles, seaux et autres ustensiles servant aux travaux de récurage, de nettoyage ou autres quelconques.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules nécessaires à l'exécution des travaux repris à l'article 103 § 3..

L'appropriation des jardinets est seule autorisée pour autant que les avenues et chemins ne soient pas endommagés et restent en parfait état de propreté.

Article 103 :

§1. Les pierres ou signes de sépulture dont le placement ne serait pas effectué le 27 octobre, à la fermeture du cimetière, devront être enlevés le lendemain par les intéressés et transportés hors du champ de repos.

§2. Les pierres, signes, matériaux et autres objets non enlevés par les intéressés le 28 octobre à la fermeture du cimetière, seront enlevés d'office sur les ordres du Bourgmestre, aux frais, risques et périls des contrevenants, sans aucun recours pour ces derniers.

§3. Les caveaux de sépulture devront être achevés et fermés avant le 28 octobre. Les terres provenant des terrassements, les matériaux et outils quelconques non enlevés le 28 octobre, à l'heure de fermeture du cimetière, le seront d'office sur les ordres du Bourgmestre, aux frais, risques et périls des contrevenants,

sans aucun recours pour ces derniers et sans préjudice de l'application des pénalités de droit, pour tous les cas repris aux lettres 1 à 3.

Article 104 : Toute personne soupçonnée d'emporter sans autorisation des objets provenant d'une sépulture, des matériaux ou des outils, est invitée par le fossoyeur à se rendre au bureau de police et fera, s'il y a lieu, l'objet de poursuites judiciaires.

Article 105 : D'une façon générale et sans préjudice du pouvoir d'appréciation des tribunaux, l'Administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles. Celles-ci éviteront de déposer sur les tombes aucun objet qui puisse tenter la cupidité.

Article 106 : Il ne peut être formé dans aucune dépendance du cimetière, et ce, en vue de la vente aux particuliers, de dépôts de croix, de grillages, entourages ou autres objets funéraires.

Article 107 : Les entrepreneurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution de leurs travaux.

Article 108 : Tous dégâts ou dommages causés aux plantations, chemins ou tombes, seront signalés immédiatement par le fossoyeur après constatation, de manière que le Bourgmestre ou son délégué et les familles intéressées puissent en poursuivre la réparation sans préjudice de l'application des pénalités de droit.

X. Dépôt mortuaire du cimetière

Article 109 : Il est établi au cimetière, un dépôt mortuaire destiné :

- a. à recevoir les corps des personnes qui ne peuvent être conservées à domicile ou dont le transfert d'urgence en exécution des articles 6, 118 et 119 du présent règlement est ordonné ;
- b. à pratiquer les autopsies ;
- c. à recevoir provisoirement les corps exhumés et à réinhumer dans des caveaux devant être reconstruits ou modifiés.

Article 110 : Les heures d'ouverture et de fermeture du dépôt mortuaire correspondent aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière; toutefois, elles peuvent être avancées ou retardées par ordre du Bourgmestre.

Article 111 : L'envoi au dépôt mortuaire du cimetière est fait d'urgence, dans les cas prévus aux articles 5, 118 et 119, à la suite d'une première constatation du décès effectuée d'urgence par un médecin requis par la police. Si cette première constatation n'a pas été faite par le médecin de l'état civil, celui-ci procède d'urgence à la constatation officielle du décès au dépôt mortuaire du cimetière.

Article 112 : Le transport au dépôt mortuaire du cimetière s'effectue au moyen d'un corbillard lorsque la mise en bière domicile a été autorisée. Dans le cas contraire, il est fait au moyen d'une voiture spéciale. En aucun cas, il ne peut être fait usage d'autres véhicules.

Article 113: Le fossoyeur inscrit immédiatement au registre des inhumations les noms des personnes dont le corps est placé au dépôt mortuaire.

Article 114 : Sauf autorisation spéciale de l'Officier de l'état civil, le séjour des corps au dépôt mortuaire du cimetière ne peut être prolongé après la délivrance du permis d'inhumation.

Article 115: La mise en bière des corps au dépôt mortuaire est faite d'office par les soins de l'Administration communale, mais aux frais des familles qui peuvent assister à cette opération.

Article 116 : Il ne peut être pratiqué d'autopsie que sur ordre du Procureur du Roi ou du Juge d'Instruction.

Article 117 : Le fossoyeur est chargé de l'exécution des mesures prescrites pour prévenir la décomposition rapide des corps, pour assurer la désinfection, l'assainissement et la propreté du dépôt mortuaire et de ses dépendances.

Article 118 : Le transfert des corps dans le dépôt mortuaire du cimetière peut être ordonné d'urgence par le Bourgmestre :

- a. en cas de décès dû soit à l'une des maladies considérées comme pestilentielles par le Gouvernement, soit au charbon bactérien, soit à la morve ou au farcin, ou lorsque la prophylaxie d'autres maladies infectieuses l'exige ;

- b. en cas d'épidémie, quand l'enlèvement des cadavres est ordonné d'une façon générale et en tout temps lorsque la salubrité publique l'exige ;
- c. dans les autres cas où la santé publique ou l'intérêt général l'exigerait ;

Article 119 : Lorsqu'une personne décède inopinément sur la voie publique, dans un établissement public ou dans une habitation où elle est de passage, et qu'elle est accompagnée d'un membre de sa famille demandant le transfert immédiat au domicile du défunt, il peut être déféré à ce désir à la condition :

1. que le décès ait été constaté par un médecin requis par la police, à défaut, du médecin de l'état civil ;
2. que la commune où habite le défunt soit prévenue téléphoniquement et que la famille en ait été avisée avec les ménagements désirables.

Dans les cas où ces conditions ne sont pas remplies, le corps d'une personne décédée comme il est dit ci-avant est transporté provisoirement au dépôt mortuaire sur réquisitoire de la police, après constatation du décès soit par le médecin de l'état civil, soit à son défaut, par un autre médecin requis par la police. Dans ce cas, la constatation par le médecin de l'état civil a lieu au dépôt mortuaire.

Article 120 : Lorsqu'il est autorisé le transfert à domicile de cadavres déposés au dépôt mortuaire, il sera interdit d'ouvrir le cercueil hors de la présence d'un délégué du Bourgmestre ; à cet effet, le cercueil sera scellé par les soins de la police.

XI. Signes indicatifs de sépulture, inscriptions, plantations, etc.

Article 121 : Sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches, toute personne a le droit de placer sur la tombe de son parent ou de son ami, une pierre sépulcrale ou un autre signe indicatif de sépulture.

Article 122 : Les pierres et signes indicatifs de sépulture quelconques placés dans le champ commun ne peuvent dépasser 1,50 m de hauteur hors du sol, tombe comprise, et une largeur de 70 cm.

Ces insignes seront simplement plantés dans le sol, mais d'une façon suffisante pour éviter toute inclinaison par le tassement des terres ou pour toute autre cause. En aucun cas, ils ne peuvent être fondés sur un massif en maçonnerie ou béton.

Article 123 : Les plantations doivent être faites dans la zone affectée à chaque sépulture et de telle sorte qu'en aucun cas, elles n'empiètent sur les tombes voisines par suite de la croissance des arbustes. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance ou le passage. Celles qui seront reconnues nuisibles ou mal entretenues seront élaguées ou abattues d'office aux frais des intéressés.

Article 124 : La pose des signes indicatifs de sépulture est effectuée par les soins des familles en présence du fossoyeur qui veille à ce que les tombes voisines ne soient pas endommagées.

Article 125 : Les personnes qui se chargent d'ériger des signes de sépulture sur les pelouses ordinaires sont tenues de remettre les lieux en parfait état de propreté ; elles doivent déposer les débris à un endroit à désigner par le fossoyeur ; il leur est expressément défendu de même qu'aux familles, d'abandonner des débris ou immondices sur les pelouses, allées ou sépultures, ou de les enfouir sur place.

Article 126 : Il est défendu de déplacer ou d'emporter les croix ou tout autre signe funéraire ou objet, sans l'autorisation des familles, ainsi que du fossoyeur. Cette disposition est applicable à toute personne quelconque et spécialement aux entrepreneurs qui sont chargés d'exécuter aux tombes un travail, si minime soit-il.

Article 127 : Lorsqu'il est mis fin à une concession de sépulture, les signes indicatifs de sépulture non enlevés ainsi que les constructions souterraines qui subsisteraient deviennent propriété de la commune.

Pour les sépultures antérieures à 1945, une autorisation sera demandée au préalable à la Direction qui, au sein de la Région Wallonne, a le patrimoine dans ses attributions.

Le Collège communal règle seul la destination des matériaux attribués à la commune.

Article 128 : Le Collège communal établit une liste des sépultures d'importance historique locale qui peuvent être considérées comme des éléments du patrimoine immobilier.

En cas de décès du titulaire et des bénéficiaires de la concession et en l'absence d'héritiers, les sépultures sont conservées et entretenues par la Commune pendant 30 ans.

Ce délai peut être prorogé.

XII. Sépultures d'importance historique locales

Article 129 : Toute sépulture qui peut être considérée comme un élément du patrimoine local funéraire est reconnue sépulture d'importance historique locale. Il peut s'agir d'une sépulture à valeur patrimoniale qui se justifie par son intérêt historique, artistique, social, technique ou paysager.

Article 130 : Dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent règlement, le Collège communal chargé d'établir la liste des sépultures d'importance historique locale remplit le formulaire joint en annexe du règlement, pour chaque sépulture estimée telle aux regards des critères de reconnaissance définis dans l'annexe II.

Il la soumet pour avis au Département du Patrimoine qui en accuse réception.

Une concertation peut s'ouvrir à son initiative ou celle du Département.

Article 131 : En l'absence de liste dressée dans le délai inscrit à l'article 130 du présent règlement, le Département peut dresser la liste des sépultures d'importance historique locale. Il la transmet par recommandé au Collège communal.

XIII. Dispositions générales

Article 132 : Les dispositions du présent règlement ne portent pas préjudice aux usages relatifs à l'inhumation des membres de la famille royale, ni aux usages relatifs à l'inhumation des chefs de diocèse dans leur cathédrale, non plus qu'aux dispositions relatives aux sépultures militaires.

Article 133 : Le Gouvernement peut déroger aux dispositions du présent règlement, soit pour assurer l'exécution de conventions internationales, soit en vue d'assurer la protection des populations contre les dangers de propagation des maladies infectieuses ou de contamination par radiations ionisantes.

Article 134 : Sans préjudice d'autres dispositions légales et notamment des articles 315, 340, 453 et 526 du Code pénal, les infractions aux dispositions du présent chapitre sont punies des peines de police ou amendes administratives arrêtées par le Conseil communal.

Article 135 : Le présent règlement entrera en vigueur dès l'accomplissement des formalités prescrites par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 136 : Le présent règlement abroge et remplace le règlement du 16 février 2006, tel que modifié ultérieurement.

Article 137 : Des expéditions en seront transmises au Collège provincial et aux Greffes des Tribunaux de première instance et de simple police.

Par le Conseil,

Le Secrétaire communal,
Stefan KAZMIERCZAK

La Présidente,
Laura IKER

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire communal,
Stefan KAZMIERCZAK



La Bourgmestre,
Laura IKER